



**ARRETE N° 2021-06  
RELATIF A LA CAPTURE DES ANIMAUX ERRANTS ET DIVAGUANTS**

Le maire de la commune de Lumbin,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2212-2,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 211-19-1, L. 211-22 et suivants, R. 211-3 et suivants,

Considérant qu'il a été observé la présence d'animaux errants ou divaguants dans certaines voies, places publiques et jardins publics

Considérant que tout animal qui, en dehors d'une action de chasse, de la garde ou de la protection d'un troupeau, n'est plus sous la surveillance de son maître ou est éloigné de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant 100 mètres, est alors en état de divagation.

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toute disposition propre à empêcher la divagation des animaux, qu'il peut prescrire que les animaux errants et tous ceux qui seraient saisis sur le territoire de la commune seront conduits à une fourrière,

**ARRETE**

**Article 1 :** Sur les voies, places et jardins publics, les chiens doivent être tenus en laisse et munis d'un collier portant les nom et adresse de leur propriétaire.

**Article 2 :** Tout animal errant ou trouvé en état de divagation sera immédiatement capturé.

Cette capture sera réalisée par le groupe SACPA et les animaux seront conduits au centre animalier du Versoud (Les Brassières, 659 Route de l'Isère - 38420 LE VERSOUD Tel. 04.76.77.07.00)  
La fourrière peut être contactée par les services habilités (mairie, pompiers, gendarmerie) 24/24h et 7/7j.

**Article 3 :** les propriétaires, locataires, fermiers ou métayers peuvent saisir ou demander à ce que la commune saisisse, dans les propriétés dont ils ont l'usage, les animaux errants ou divaguants afin d'être conduits à la fourrière.

**Article 4:** les animaux ne peuvent être restitués à leur propriétaire qu'après paiement des frais de fourrière.



Envoyé en préfecture le 28/01/2021

Reçu en préfecture le 28/01/2021

Affiché le

Berger  
Levrault

ID : 038-213802143-20210122-2021\_06-AR

**Article 5** : lorsque que des campagnes de capture d'animaux sont envisagées, un affichage et une communication seront réalisés pour avertir des lieux, jours et heures prévus pour ces captures, au moins une semaine avant leur mise en œuvre.

**Article 6** : Monsieur le Maire de Lumbin, Monsieur le commandant de la Gendarmerie de Meylan (Isère) et de la Gendarmerie du Touvet (Isère), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lumbin, le 22 janvier 2021

Le Maire,  
Pierre Forte

